

6.5 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges (L.A.U., art. 113, 5^e et 6^e)

6.5.1 Constructions et usages spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales

Sont interdites dans toutes les cours avant et les *cours latérales les *constructions suivantes:

- 1) les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurées;
- 2) les cordes à linge et leurs points d'attache, seulement dans les *cours avant ou les cours latérales donnant sur rue;
- 3) les escaliers extérieurs conduisant aux *étages autres que le rez-de-chaussé seulement dans la cour avant;
- 4) le remisage d'instruments aratoires et machinerie dans la cour avant seulement;

6.5.2 Constructions permises à l'intérieur de la marge de recul avant et de la marge latérale donnant sur rue

Dans l'espace compris entre *l'alignement de construction et la ligne d'emprise de la rue, seules sont permises les constructions suivantes:

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers; les clôtures ou murets de moins de 1,2 m (3,9 pi) de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue;

- 2) les galeries, *balcons, perrons, porches, auvents, vérandas, *avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au *rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m (6,56 pi) dans tous les cas, à l'exception des zones où la marge est de moins de deux (2) m (6,56 pi), l'empiètement ne peut excéder 1,2 m (3,9 pi);

Pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, après empiètement dans l'alignement actuel, la marge avant résiduelle doit être au minimum de deux (2) mètres dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, et de cinq (5) mètres dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain. (modifié règlement 359-1994)

- 3) les fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,5 m (5,0 pi);
- 4) les aires de stationnement et les *enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5) un abri temporaire et un abri moustiquaire conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6) les terrasses conformément au présent règlement.
- 7) les porte-à-faux pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,5 mètre (4.92 pi) (modifié règlement 385-1997) ⁵
- 8) les lampadaires, les haies, les murets, les clôtures, les colonnes, piliers ou toutes constructions et structures décoratives à 2 pieds (60 centimètres) minimum de la limite de propriété avant (du côté de la voie de circulation), à l'exception des murets et clôtures des terrasses et des rampes pour handicapés. (modifié 562-2013)

6.5.3 Constructions permises à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière ne donnant pas sur rue

Dans l'espace compris entre la ligne latérale ou arrière de l'emplacement et la ligne latérale ou arrière de construction, seules les constructions suivantes sont permises:

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers; les clôtures ou murets d'une hauteur n'excédant pas deux (2) m (6,56 pi);

- 2) les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins un (1) m (3,28 pi) des limites de *l'emplacement;

Nonobstant ce qui précède, pour les propriétés riveraines, l'empiètement dans la marge arrière et dans la marge latérale ne peut excéder 2 mètres (6.56 pi). (modifié 515-2008)

- 3) les cheminées intégrées au bâtiment à une distance minimum de 75 cm (2,4 pi) de la ligne latérale de l'emplacement;
- 4) les vérandas à distance minimum de 2 m (6,56 pi) des limites de l'emplacement;
- 5) les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6) les abris d'autos, les abris temporaires, les abris moustiquaires, les abris à bois, les gazebos, les garages privés et les dépendances conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7) les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- 8) les *piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9) les terrasses conformément aux dispositions du présent règlement.